

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.763 du 22 octobre 2002

A. 122.627/XIII-2670

En cause : **CLERENS** Hugo,
Oud Gooreind 14
2990 Wuustwezel,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2002 par Hugo CLERENS qui demande l'annulation de l'exécution "des décisions du Ministère de la Région wallonne, direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, la première par courrier du 29.03.02 adressé aux requérants, la seconde par courrier du 26 mars 2002 adressé à leur conseil; décision signée de la main de Monsieur l'Inspecteur Général BLEROT";

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution des actes précités;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 8 août 2002 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 17 septembre 2002;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Frédéric CLEMENT de CLETY, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me Pierre MOËRYNCK, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Le requérant expose qu'il "est passionné par les oiseaux rapaces et exerce, de longue date, sa passion selon diverses modalités. A titre privé, il élève, produit et éduque des rapaces et est également fauconnier; la fauconnerie pouvant être définie comme l'art de la chasse avec des oiseaux rapaces". Il est en outre gérant de la S.P.R.L. VALKENIERGILDE, dont l'objet social est "la tenue d'évocations historiques, d'exposés et de programmes éducatifs, la réalisation de travaux scientifiques et toutes activités généralement quelconques en rapport avec les rapaces". Cette dernière organise fréquemment des démonstrations de rapaces en vol.

2. Il explique ensuite que la Région wallonne a effectué deux saisies d'animaux dont lui-même et la société précitée seraient propriétaires, respectivement le 8 mai 2001 et le 11 août 2001. Le Parquet de Neufchâteau aurait, toujours selon lui, reconnu "la parfaite illégalité de la saisie pratiquée, de sorte que celui-ci a rédigé une apostille ordonnant la levée de la saisie".

3. Par une lettre du 16 janvier 2002, le conseil du requérant s'adresse au Ministre-Président de la Région wallonne en attirant son attention sur le fait qu'en raison de la saisie qui aurait ainsi été reconnue illégale, "(ses) clients n'ont pu honorer un certain nombre de contrats et qu'il en résulte une perte financière immédiate, mais également un préjudice résultant de la perte de clientèle dans le futur". Il communique un projet de citation en précisant : "J'y donnerai suite, à moins que votre Ministère soit disposé à indemniser volontairement mes clients endéans le délai d'une semaine à partir de la date de cette lettre, ceci afin de nous épargner à tous les affres d'un procès et les frais qui y sont inhérents".

Par une lettre du 26 mars 2002, l'Inspecteur général Ph. BLEROT répond comme suit :

" Suite à vos courriers des 16 janvier 2002 et du 14 mars 2002, je souhaite porter à votre connaissance le récent avis du Conseil d'Etat du 8 février 2002 (L.31984/4) dont vous trouverez copie en annexe.

Le Conseil d'Etat dit que si la Directive 79/409/CEE ne s'applique pas animaux nés et élevés en captivité, il faut tenir compte de la décision M(99) 9 du Comité des Ministres de l'Union économique Benelux.

Sur ce point le Conseil d'Etat est clair : "la Région wallonne ne peut exclure les spécimens d'oiseaux nés et élevés en captivité du champ d'application de sa législation relative à la protection des oiseaux".

Cette lettre contient le deuxième "acte attaqué" par le présent recours.

4. Le 18 février 2002, la S.P.R.L. VALKENIERSGILDE s'adresse à la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement en lui demandant son "accord" sur la présentation de certaines espèces à l'occasion d'un spectacle mettant en scène des rapaces, qui devrait être présenté durant la saison estivale de 2002. Elle

joint à son courrier des certificats de détention, des permis de transport et d'autres documents dont l'administration pourrait avoir besoin.

Par une lettre du 29 mars 2002, il est répondu ce qui suit :

" En réponse à votre courrier du 18 février dernier, par lequel vous sollicitez une autorisation pour l'exposition de rapaces lors d'une démonstration de vol, je vous informe qu'aucune autorisation émanant de la Région wallonne n'est nécessaire pour l'utilisation des rapaces non européens ou des hybrides, car la législation wallonne en matière de protection des oiseaux ne concerne que les espèces européennes.

En ce qui concerne les espèces d'oiseaux européennes, la législation actuellement en vigueur en Région wallonne en matière de protection des oiseaux est constituée par les dispositions suivantes :

- les articles 2 et 3 de la loi sur la conservation de la nature tels que modifiés par le décret du 06 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages (principes généraux de protection);
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 1994 sur la protection des oiseaux qui organise les aspects dérogatoires à ces mesures de protection.

Cet arrêté doit être prochainement remplacé suite à un arrêt du Conseil d'Etat qui en a annulé plusieurs dispositions et suite à l'adoption du décret sus-mentionné.

L'arrêt du 14 Juillet 1994 ne prévoit pas de dispositions explicites relatives à des démonstrations de vols de rapaces, mais prévoit que les espèces rapaces européennes qui peuvent être détenues ne peuvent l'être que par un fauconnier (titulaire d'un permis de chasse valide), condition que vous remplissez.

Cependant, l'arrêt du Conseil d'Etat n° 85.699 du 29 avril 2000 ayant annulé l'annexe II incluant l'annexe IIc reprenant les espèces de rapaces pouvant être détenues, il n'est en ce moment légalement pas autorisé de détenir ces espèces ni de les exposer (art. 65 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 1994).

Dans l'attente de l'arrêté qui remplacera l'arrêté du 14 juillet 1994, je vous suggère donc de ne pas inclure dans votre spectacle les espèces européennes suivantes :

- autour des palombes;
- faucon sacré;
- faucon lanier;
- faucon pèlerin;
- faucon gerfaut;

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée".

Cette lettre contient le premier "acte attaqué" par le présent recours;

Considérant que la partie adverse conteste la compétence du Conseil d'Etat, dès lors que les demandeurs disposent de la possibilité d'introduire devant une juridiction judiciaire une action de nature à aboutir au même résultat; qu'elle observe que ni la lettre du 26 mars 2002 ni celle du 29 mars 2002 ne modifient l'ordonnancement juridique, parce qu'elles ne contiennent que des informations;

Considérant que par lettre du 16 janvier 2002, le conseil du requérant s'est adressé au Ministre-Président de la Région wallonne en vue de lui demander d'indemniser le requérant des dommages subis à la suite de saisies qu'il considère comme illégales; qu'il a transmis à ce moment un projet de citation dans laquelle il faisait notamment valoir que la directive du Conseil 79/409/C.E.E. du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ne s'applique pas aux oiseaux nés et élevés en captivité et que cette réglementation européenne ne peut s'appliquer qu'aux oiseaux réellement issus des milieux naturels, et donc pas aux oiseaux détenus par le requérant ou par la société VALKENIERGILDE;

Considérant que par sa lettre du 26 mars 2002, l'inspecteur général porte à la connaissance du requérant un avis récent de la section de législation du Conseil d'Etat d'où il résulte que la Région doit tenir compte de la décision M(99) 9 du Comité des Ministres de l'Union économique Benelux et que, dès lors, elle ne peut exclure les spécimens d'oiseaux nés et élevés en captivité du champ d'application de sa législation relative à la protection des oiseaux; que cette lettre ne constitue qu'une réponse à l'argumentation exposée dans le projet de citation et ne contient donc qu'une information, à l'exclusion de toute décision; qu'elle n'est donc pas un acte administratif susceptible d'être annulé par le Conseil d'Etat;

Considérant que la lettre du 29 mars 2002 constitue la réponse à la lettre du 18 février 2002, dans laquelle la S.P.R.L. VALKENIERGILDE sollicite de la Région wallonne son "accord" en vue de présenter un certain nombre d'espèces de rapaces; que la réponse de la partie adverse tient en trois éléments :

- la législation wallonne en matière de protection des oiseaux ne concerne que les espèces européennes; dès lors, aucune autorisation de la Région n'est nécessaire pour l'utilisation des rapaces non européens ou des hybrides;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 1994 sur la protection des oiseaux en Région wallonne ne contient pas de dispositions relatives à des démonstrations de vols de rapaces; en revanche, il prévoit que les espèces européennes pouvant être détenues ne peuvent l'être que par un fauconnier, condition à laquelle le requérant satisfait;
- enfin, il est suggéré au requérant de ne pas inclure dans son spectacle les espèces européennes qui figurent sur la liste des rapaces pouvant être détenus, incluse dans l'annexe II c à l'arrêté du 14 juillet 1994, et qui a été annulée par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 85.699, du 29 avril 2000; en vertu de l'article 65 de l'arrêté précité, ces espèces ne peuvent donc plus être exposées;

que la lettre du 29 mars ne contient qu'une information relative à l'état de la réglementation et un conseil, à l'exclusion de toute décision; qu'elle ne constitue pas un acte administratif susceptible d'être annulé par le Conseil d'Etat;

Considérant que le recours en annulation et, par conséquent, la demande de suspension, sont manifestement irrecevables,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation et la demande de suspension sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-deux octobre deux mille deux par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

S. GUFFENS.